SUITE
DE L'OPINION

De Jacques-Antoine RABAUT,

Député du Département du Gard,

Sur cette Question : *La convention nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet.*

Imprimée par ordre de la Convention.

LA Nation a droit d'intervenir dans le jugement définitif qui doit décider du sort de Louis. Le mandat illimité que la convention a reçu ne l'autorise point à cumuler des fonctions qui, par leur réunion, deviennent despotiques, ni à priver le peuple du droit d'émettre son vœu, lorsque son intérêt le demande. Nos mandats sont illimités dans tout ce qui doit sauver et fonder la république; et même alors les décrets des Représentans du peuple, dans ce qui appartient à sa sanction, n'ont qu'un effet provisoire : ces mêmes mandats sont nuls dans tout ce qui est opposé à

son salut et à sa liberté, et ne peuvent pas être réclamés contre lui. Ceux qui se croiroient dispensés de recourir au peuple, parce qu'il pourroit abuser de son droit, abuseroient eux-mêmes de leurs mandats. Or, il est évident que le jugement que la convention prononceroit contre Louis, si elle le condamnoit à mort, ne pourroit être provisoire, quoique d'un intérêt général; que le droit du peuple auroit été irrévocablement méconnu, et que la responsabilité des évènemens qui en résulteroient, reposeroit sur la tête de ceux qui ne l'auroient pas réclamée, et sur-tout celle de leur prévarication dans l'exercice des pouvoirs qu'un peuple confiant leur avoit remis.

Mais le peuple a-t-il intérêt à intervenir dans le jugement qui décidera du sort de Louis Capet? Prouver qu'il y a intérêt, après avoir prouvé qu'il y a droit, ce sera prouver que le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la sanction.

Il seroit d'abord fort étonnant, que l'usage d'un droit sans lequel il n'y a pas de liberté, pût nuire essentiellement à un peuple qui veut être libre. Il faut du moins qu'il soit bien prouvé qu'il en abuseroit, pour que ceux à qui le dépôt de ce droit est confié, se décident à porter déjà une atteinte certaine à la liberté, en le lui ôtant.

L'on a allégué en preuve de cette assertion, les mouvemens qui paroissent en divers lieux, la ren-

WING/ROSENTHAL 2001090500

trée des émigrés, le tumulte des assemblées primaires, les efforts que les royalistes feroient, ceux qu'ils font déjà pour réssusciter la royauté. Sans doute ces efforts existent; on nous en a dénoncé; nous ne les connoissons pas tous; j'y joins même ceux des agitateurs qui, sous un nom opposé, agissent dans le même sens : mais, que l'on compare le nombre, les ressources de ces malveillans, avec la masse et la majorité immense de la Nation, et que l'on décide si l'on doit craindre le résultat de sa volonté? Qu'on me dise s'il y aura jamais un tems où la masse nationale soit assez pure, pour qu'on ne puisse employer contre elle les mêmes prétextes, et s'ils ne sont pas l'éternel langage des despostes, ou de ceux qui veulent le devenir?

Je prends acte de ces faits et de ces assertions, et j'en conclus, que plus il est évident que des malveillans agitent le peuple, plus il est nécessaire de leur opposer ce même peuple qu'ils veulent corrompre, et de lui faire prononcer sa volonté, avant qu'on ait pu lui inspirer une volonté favorable aux dictateurs.

Les effets des malveillans n'ont pas encore l'étendue et le succès que le tems peut leur donner; leur nombre peut être multiplié par les évenemens de la guerre, par l'anarchie où l'on nous plonge, par les difficultés sans nombre qui arrêtent la mar-

che de la chose publique ; car ce qui est obstacle pour nous, est ressource pour eux.

Si la Nation n'exprime pas aujourd'hui sa volonté sur le sort de Louis Capet, aujourd'hui que nous n'avons pas à le craindre, n'est-il pas évident, qu'un jour l'on pourra lui en donner une opposée à celle que la convention aura manifestée, et faire de cette volonté, une arme terrible contre la convention elle-même, c'est-à-dire, contre la liberté dont elle est le palladium?

L'on dit que toutes les agitations, toutes les ressources de l'aristocratie seront dissipées au moment où Louis Capet aura payé de sa vie, les maux qu'il nous a faits. Hier même l'on dit à votre tribune que lorsque la tête de Louis seroit tombée sur l'échafaud, le royalisme expireroit avec elle. Si toutes les têtes de l'hydre royale tomboient avec celle de Louis, l'on pourroit parler de cette espérance : mais ignore-t-on qu'il existe des ambitieux avides de remplacer Louis, et qui soupirent après sa chute? Ignore-t-on que les aspirans au trône sont plus à redouter que celui que nous en avons précipité, et que leur premier intérêt, pour y monter, est que Louis n'existe plus ? Louis n'est redoutable qu'à l'ambitieux qui voudroit le remplacer ; il ne l'est point au peuple français. Louis coupable et détrôné, détenu, méprisé,

haï de tous les partis, ne présente à celui qui le voudroit pour chef que des obstacles et point de ressources. Il n'est point d'individu de sa famille qui ne soit plus à craindre que lui.

Avec Louis expireroit le roi coupable et détrôné, mais non pas la royauté; elle renaîtroit à sa mort; une tête aussi ambitieuse et plus dangereuse, parce qu'elle affecteroit le patriotisme, rassembleroit les amis épars de la tyrannie et les faux amis de la liberté. Toutes les ressources des agitateurs, toutes celles des royalistes, dont elle se serviroit également, se réuniroient contre les ressources épuisées des sincères amis de la liberté. Le délabrement des armées, leurs défaites, leurs victoires même, la dissipation de nos finances, les secours étrangers, la désorganisation de tous les pouvoirs, et tant d'autres moyens par lesquels on amène insensiblement la France à l'anarchie, et par elle au despotisme; tout cela favoriseroit le prétendant.

Le supplice de Louis, décrété par la convention, réuniroit contr'elle toutes les haînes; et on lui reprocheroit l'abus de ses pouvoirs, et tous les maux que la mort de Louis auroit occasionnés. Et déjà la marche des agitateurs ne se fait-elle pas connoître? Tout ce que l'on fait pour avilir la convention, pour la précipiter dans des mesures irréfléchies, le dé-

sordre que l'on répand dans toutes les parties de l'administration publique, tout ne nous dit-il pas ce qu'on nous prépare, et le passé n'instruira-t-il point l'avenir ?

Si au contraire, le peuple prononce définitivement sur le sort de Louis, qui, dans la Nation, s'élèvera contre la Nation elle même ? Qu'elle force s'opposera à sa force, qu'elle volonté s'opposera à la sienne ? Toutes les haines, toutes les préventions, tous les partis se dissiperont sans bruit devant la volonté du souverain.

Je sais que l'on accuse de pusillanimité ceux que ces motifs décident à recourir à la volonté du peuple, quoi qu'en même tems on veuille leur faire craindre la guerre civile s'ils y recourent. On confond la crainte des hommes avec celle d'avoir trahi son devoir, et d'avoir fait le malheur de sa patrie. Je laisse aux calomniateurs la première ; ils ne me disputeront pas la seconde.

On les accuse encore de royalisme. Je ne parlerois pas de cette calomnieuse imputation, si calomnier l'opinion, n'étoit nuire à l'opinion. Je dirai à ceux qui se les permettent : Vous craignez Louis ; et moi je crains davantage celui qui voudrait lui succéder. Vous aplanissez son chemin ; et moi, je veux y multiplier les obstacles. Je veux dissiper ceux dont on entoure la Convention, car, dans les tems de dangers, elle sera notre salut ;

je veux enchainer la Nation à la punition de Louis par sa propre volonté, pourqu'elle, et personne n'en réclame jamais. En respectant ainsi, les intérêts et le droit du peuple, j'aurai rempli mon devoir, et n'aurai point fléchi le genou devant le despotisme naissant.

Je conclus à ce que la Convention renvoye au peuple, le jugement qui doit décider définitivement du sort de Louis Capet.

Lorsque je fus nommé Député, je promis de *m'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte à la souveraineté du peuple, et à l'exercice de ses droits.*

Je tiendrai parole et je m'opposerai à tous les tyrans, quels que soient les noms sous lesquels ils se cachent.

De l'Imprimerie de P. L. SIRET, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, N°. 68. L'an 2 de la République

Case
Wmq
oDC
137.08
.F73
v.14
no.40

THE NEWBERRY
LIBRARY